



STATUTS DU « LEARNING LAB - UO (LLUO) » SERVICE COMMUN DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS

Vu les articles D. 714-77 à D. 714-82 du Code de l'éducation relatifs aux services généraux des universités ;

Vu les statuts de l'université d'Orléans ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université d'Orléans en date du ... concernant la création du Learning Lab - UO en tant que service commun de l'Université ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université d'Orléans en date du ... portant création du Learning Lab - UO en tant que service commun de l'Université ;

ARTICLE 1 - CREATION ET ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Il est créé au sein de l'Université d'Orléans un service commun de soutien à l'innovation pédagogique dénommé « Learning Lab - UO » administré par un conseil et dirigé par un directeur.

ARTICLE 2 - MISSIONS DU SERVICE

Le LLUO contribue, sous l'autorité du président, et en étroite collaboration avec le président du conseil académique, le vice-président CFVU et le vice-président délégué Numérique et pédagogie innovante à assurer le conseil, l'expertise, l'appui, l'expérimentation, l'accompagnement et la veille dans les domaines de la pédagogie, de la techno-pédagogie, de l'audiovisuel et du multimédia à destination des personnels chercheurs, enseignants, enseignants-chercheurs, des personnels BIATSS, ainsi que des étudiants de l'université.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU DIRECTEUR DU SERVICE

Le directeur est nommé par le Président de l'Université, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants en exercice dans l'Université, après avis du conseil d'administration de l'Université.

Le directeur est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le Président de l'Université peut mettre fin aux fonctions du directeur avant le terme de son mandat. Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau directeur pour un nouveau mandat complet.

En cas de démission du directeur avant l'expiration de son mandat, il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur pour un nouveau mandat complet.

ARTICLE 4 - FONCTIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

Sous l'autorité du Président de l'Université, le directeur conduit la politique générale du service, met en œuvre les missions définies à l'article 2. Il dirige le Learning Lab - UO et les personnels qui y sont affectés.

Dans ce cadre, le directeur :

- prépare avec ses équipes le programme des actions à mener par le service ;
- propose au Président de l'Université, qui l'arrête, l'ordre du jour soumis au conseil du service ;
- prépare le projet de budget du service et l'exécute, en lien avec la direction des affaires financières ;
- établit un rapport annuel sur l'activité et la gestion du service, présenté au conseil académique, et au conseil d'administration ;

- veille à la bonne application des statuts du service ;
- est consulté et peut être entendu, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement sur toute question concernant les missions du service.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL DU SERVICE

Le conseil est composé de 17 membres :

- 7 membres de droit
 - o Le Président de l'Université ou son représentant ;
 - o Le président du conseil académique ;
 - o Le vice-président Commission Formation et Vie Universitaire ;
 - o Le vice-président délégué Numérique et pédagogie innovante ;
 - o Le vice-président étudiant ;
 - o Le directeur général des services de l'Université ou son représentant ;
 - o Le directeur du Learning Lab - UO ;
- 10 membres élus :
 - o 2 étudiants élus par le conseil académique parmi l'assemblée des étudiants élus,
 - o 6 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus par le conseil académique parmi les personnels en exercice au sein de l'université,
 - o 2 représentants des personnels BIATSS affectés au Learning Lab – UO élus par l'ensemble des personnels du Learning Lab – UO.

Assistent également au conseil, sans voix délibérative, les responsables des services du LLUO ainsi que toute personne invitée par le Président de l'Université ou par le directeur du Learning Lab – UO et, en tant que de besoin, tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

ARTICLE 6 – ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DU SERVICE

Les membres élus étudiants sont élus par l'ensemble des membres du conseil académique, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Les membres élus enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs sont élus par l'ensemble des membres du conseil académique, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Les membres élus représentant les personnels BIATSS du Learning Lab - UO sont élus par l'ensemble des personnels du Learning Lab - UO au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DU SERVICE

Le conseil du Learning Lab - UO est consulté pour avis simple sur :

- les orientations du service ;
- les moyens humains mis à disposition du service ;
- le rapport d'activité annuel du service préparé par le directeur ;
- les modifications des statuts du service
- les projets de l'année à venir

Le conseil du Learning Lab - UO est consulté pour avis conforme sur le budget du service, avant son adoption par le conseil d'administration de l'Université.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU SERVICE

Le conseil est réuni au moins deux fois par an, à l'initiative du Président de l'Université, du directeur du Learning Lab - UO, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le conseil se réunit sur convocation du Président de l'Université, adressée par courrier électronique ou postal portant mention de l'ordre du jour, au moins sept jours avant la réunion.

Le conseil est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Le conseil exprime valablement ses avis ou délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Un membre du conseil absent peut se faire représenter par un autre auquel il donne procuration.

Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En l'absence de quorum, le conseil est de nouveau convoqué dans les meilleurs délais avec le même ordre du jour, sans contrainte de quorum.

Les avis du conseil sont exprimés et ses délibérations sont approuvées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Les séances du conseil font l'objet de relevés de conclusions, signés par le Président de l'Université, et notifiés aux membres du conseil par voie électronique.

ARTICLE 9 – REFERENTS

Le service promeut la mise en place d'un réseau de référents au sein des différentes structures composant l'Université, qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions pilotées par le service.

Le service anime ce réseau et organise chaque année au moins une réunion d'information et d'échange avec l'ensemble des référents.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Des modifications des statuts peuvent être proposées par le Président de l'Université, le directeur du service ou la majorité des membres du conseil du service en exercice.

Elles sont présentées pour avis au conseil du service et au comité social d'administration de l'Université, puis pour approbation au conseil d'administration de l'Université.

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'Université d'Orléans le ...

Le Président de l'Université

Éric BLOND

Statuts classés au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans et consultables au Service des affaires juridiques.	Statuts publiés sur le site intranet de l'Université d'Orléans le : Et transmis au Recteur de région académique le :
--	---